

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Academia de Studii Economice din București

Partie défenderesse: Organismul Intermediar pentru Programul Operațional Capital Uman — Ministerul Educației Naționale

Dispositif

L'article 2, point 1, et l'article 3 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un travailleur a conclu avec un même employeur plusieurs contrats de travail, la période minimale de repos journalier, qui est prévue à cet article 3, s'applique à ces contrats pris dans leur ensemble et non à chacun desdits contrats pris séparément.

(¹) JO C 406 du 02.12.2019

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 mars 2021 — Commission européenne / Hongrie, République de Pologne

(Affaire C-596/19 P) (¹)

(Pourvoi – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Aides d'État – Taxe hongroise sur le chiffre d'affaires lié à la publicité – Éléments de détermination du système de référence – Progressivité des taux – Dispositif transitoire de déductibilité partielle de pertes reportées – Existence d'un avantage à caractère sélectif – Charge de la preuve)

(2021/C 182/16)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Bottka, P.-J. Loewenthal et K. Herrmann, agents)

Autres parties à la procédure: Hongrie (représentants: M. Z. Fehér et G. Koós, agents), République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La Commission européenne est condamnée aux dépens, y compris ceux exposés par la République de Pologne.

(¹) JO C 348 du 14.10.2019
